

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PRIVE DU CANAL D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur la
commune de SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD**

**Chemin de halage du canal d'Orléans depuis la limite communale avec
Pannes jusqu'à la limite communale
avec Chevillon-sur-Huillard**

Le Président du Conseil départemental du Loiret et le Maire de Saint-Maurice-sur-Fessard,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu la cession en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par l'Etat au profit du département du Loiret,

Considérant l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le halage du canal d'Orléans sur la commune de SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD depuis la limite communale avec Pannes jusqu'à la limite communale avec Chevillon-sur-Huillard,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité publique, et pour se faire de réglementer la circulation sur le domaine privé du canal d'Orléans, hors agglomération et en agglomération, sur le chemin de halage du canal d'Orléans sur la commune de SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD depuis la limite communale avec Pannes jusqu'à la limite communale avec Chevillon-sur-Huillard,

Considérant que le halage est constitué de la berge Nord du canal d'Orléans depuis la limite communale avec Pannes jusqu'à l'écluse de Machot, et de la berge Sud depuis l'écluse de Machot jusqu'à la limite communale avec Chevillon-sur-Huillard,

Considérant qu'il appartient au Maire de Saint-Maurice-sur-Fessard, en agglomération, et au Président du Conseil départemental du Loiret, hors agglomération, de fixer les règles de circulation dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs,

ARRETE

Article 1 :

L'aménagement d'un itinéraire cyclable, également nommé véloroute, sur le halage du canal d'Orléans (berge Nord depuis la limite communale avec Pannes jusqu'à l'écluse de Machot, et berge Sud depuis l'écluse de Machot jusqu'à la limite communale avec Chevillon-sur-Huillard) à SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD, depuis la limite communale avec Pannes jusqu'à la limite communale avec Chevillon-sur-Huillard, est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Sur la commune de SAINT MAURICE SUR FESSARD, la véloroute a le statut de « Voie Verte » (aménagement défini à l'article R1101-2 du code de la route), à l'exception :

- De la portion de véloroute située entre la limite avec la commune de PANNES et l'extrémité OUEST du plateau de l'écluse de Machot, dont la circulation est interdite à tous véhicules à moteurs, sauf autorisation et limitée à 30 km/h pour les véhicules autorisés à l'exception des véhicules de secours et de police.

Il est rappelé qu'une voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues, et de vélos à assistance électrique (VAE),
- aux piétons,
- aux patineurs (rollers, skate...),
- aux utilisateurs de fauteuils mobiles handicapés ; manuels ou électriques.

Elle est interdite aux chevaux dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Article 9 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Responsable de la police Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du Conseil départemental du Loiret,
- Madame la Directrice de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil départemental du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD.

Fait à Orléans, le

10 OCT. 2022

Pour la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard,



*Le Maire,
M. LEFÈVRE Gérard*

Pour le Département du Loiret,

Marc GAUDET

Président du Conseil
Départemental du Loiret

Toute autre usage de la voie verte, notamment la circulation de véhicules à moteurs (hormis ceux visés à l'article 3 du présent arrêté), est interdit.

Article 3 :

Par dérogation, sont autorisés à circuler sur la voie verte et en double sens de circulation :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure,
- les véhicules appartenant aux personnes munies d'une autorisation individuelle de circuler à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure.

Article 4 :

Les usagers de la véloroute doivent se conformer au code de la route, et aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie,
- ils circulent sur la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 :

Il est arrêté que pour une pratique sécurisée, les usagers venant de la véloroute devront céder le passage aux usagers venant du lieu-dit Machot situé au nord à l'intersection de la véloroute et du chemin venant de Machot.

Article 6 :

Le stationnement est interdit à tout véhicule devant les dispositifs de restriction d'accès (barrières) mis en place sur la voie verte, notamment au niveau des intersections avec d'autres voies.

Par dérogation, sont autorisés à stationner devant les dispositifs de restriction d'accès, et uniquement en cas d'intervention :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 8 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.